

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 5 septembre 2024

Date de la convocation
30.08.2024
Date d'affichage
30.08.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 septembre à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. PINARD Jean-Philippe, M. BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

M. VUILLE Bertrand qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie,
M. GIRAT Martin qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,
Mme DUNOYER Marie qui donne pouvoir à Mme BOSSE Stéphanie,
M. CONVERSY Éric qui donne pouvoir à Mme PEREIRA Jocelyne,
M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël.

A été nommée secrétaire de séance : Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette

Délibération n° 2024.083

Objet de la délibération

APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC SAMOËNS ET SIXT-FER-À-CHEVAL POUR LES PRESTATIONS DE MISE À DISPOSITION D'AMBULANCES ET LE SAUVETAGE PAR HÉLICOPTÈRE POUR LES BLESSÉS DU DOMAINE SKIABLE DU GRAND MASSIF, SECTEUR DU GIFFRE, ET LANCEMENT DE LA CONSULTATION EN VUE DE CONCLURE LES MARCHÉS DE SERVICES CORRESPONDANTS

Considérant que le marché public relatif à la mise à disposition d'ambulances et d'hélicoptères pour la gestion des secours sur piste sur le domaine skiable Grand Massif, secteur du Giffre, conclu via un groupement de commandes avec les communes de Samoëns et de Sixt-Fer-à-Cheval, est arrivé à son terme à la fin de la saison 2023-2024 ;

Considérant que les prestations de mise à disposition d'ambulances et d'hélicoptères pour un service de transport des blessés en continuité des secours sur piste doivent pouvoir être assurées sur le domaine skiable du Grand Massif lors des prochaines saisons d'exploitation.

Considérant, ainsi, qu'une consultation relative à la mise à disposition d'ambulances avec équipages et hélicoptères pour les saisons 2024-2025 et suivantes doit être lancée, la consultation comprenant 2 lots :

- un lot n°01 relatif aux transports en ambulance
- et un lot n°02 relatif aux sauvetages par hélicoptère ;

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes peut être établi afin de pouvoir disposer de prestations homogènes et d'interlocuteur unique à l'échelle du secteur du Giffre du Domaine du Grand Massif pour chacun des lots identifiés ;

Considérant que, la Commune de Samoëns ayant assuré la coordination du précédent groupement de commandes, il a été évoqué la possibilité que la coordination du nouveau groupement de commandes soit assurée par une autre commune ;

Considérant qu'un projet de convention de groupement de commandes a été rédigé conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que le marché public objet du présent groupement de commandes est un marché de prestation de services de type accord-cadre mono-attributaire, qui se décomposera en deux lots :

- Lot n° 01 pour désigner le prestataire chargé de mettre à disposition des ambulances avec équipage : ce marché conclu pour une durée d'une saison reconductible de façon tacite pour deux saisons supplémentaires, soit une durée totale de 3 saisons. Montant maximum par saison (hors révision) : 145 000 € HT/ saison.
- Lot n° 02 pour désigner le prestataire chargé des sauvetages en hélicoptère afin d'assurer les opérations de transport sanitaires en continuité des premiers secours vers la structure de soins appropriée : ce marché sera conclu pour une durée d'une saison reconductible de façon tacite pour deux saisons supplémentaires, soit une durée totale de 3 saisons. Montant maximum par saison (hors révision) : 90 000 € HT/ saison ;

Conformément à l'article R2123-3, alinéa 3, du Code de la Commande Publique, la consultation sera organisée selon une procédure adaptée eu égard à la nature des prestations de services concernées ;

Considérant que la Commune de Morillon, représentée par son Maire en exercice, sera coordonnatrice du groupement et aura, à ce titre, la qualité de pouvoir adjudicateur, et qu'elle sera ainsi chargée de procéder, d'une part, à l'organisation de l'ensemble des opérations préparation du marché, de consultation et d'attribution des offres pour chacun des lots et, d'autre part, de gérer l'exécution des marchés, notamment en veillant au respect des dispositions financières de la convention de groupement et des pièces contractuelles avec les entreprises ;

Considérant que les dispositions de la convention de groupement de commandes relatives à l'exécution des marchés prévoient que le coordonnateur sera habilité à signer les marchés au nom des autres membres du groupement, et qu'il sera également chargé de régler les factures des prestataires au nom de l'ensemble des membres du groupement ;

Considérant qu'afin de limiter l'impact sur sa trésorerie, la convention de groupement dispose également que chaque membre s'engage à verser au coordonnateur des avances de trésorerie calculée sur la moyenne des dépenses liées aux prestations de transports en ambulance sur les trois saisons hivernales précédant l'année N et réparties selon la clé de répartition ci-dessous, ces avances étant à régler au coordonnateur selon l'échéancier suivant :

- 40 % au 15 janvier
- 40 % au 28 février
- Le solde à la réception de la facture de bilan de fin de saison émise par le titulaire ;

Considérant qu'une commission d'appel d'offres du groupement (CAO) sera constituée et chargée d'examiner les dossiers remis par les candidats, et qu'elle établira une proposition de classement des offres et émettra un avis pour l'attribution du marché ;

Conformément à l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement sera composée d'un représentant et d'un suppléant, élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres communale ;

Considérant que la commission peut également être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics ;

Considérant que, dans le cadre de la convention de groupement de commandes, il est convenu que la CAO du groupement soit présidée par le représentant du coordonnateur, soit le Maire de Morillon ;

Considérant la composition de la commission d'appel d'offres de la commune de Morillon :

- En qualité de Président : M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire,
- En qualité de membres titulaires,
 - M. Raphaël CLERENTIN
 - M. Martin GIRAT
 - Mme Lisette CHEVRIER-DELACOSTE
- En qualité de membres suppléants,
 - M. Jérémie BOUVET
 - M. Éric CONVERSY
 - M. Jean-Philippe PINARD

Considérant qu'un appel à candidatures est adressé aux membres de la CAO pour rejoindre la CAO du groupement de commandes objet de la présente délibération ;

Considérant que se sont portés candidat :

	Titulaire	Suppléant
Candidat 1	M. Martin GIRAT	M. Jean-Philippe PINARD

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales [...], la nomination prend effet immédiatement, [...], et il en est donné lecture par le maire. » ;

Considérant, en dernier lieu, qu'il est précisé qu'il appartiendra ensuite à chacun des membres du groupement de régler les prestations selon les règles définies dans la convention ;

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1414-1 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7, son article R2123-1 et ses articles R.2162-1 à R.2162-14 ;

Considérant la nécessité d'assurer le service de transport par ambulance et par hélicoptère des blessés du domaine skiable du Grand Massif pour les saisons hivernales 2024/2025 et suivantes ;

Vu l'avis favorable de la commission AFRAC du 20 juillet 2024 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le principe du groupement de commandes tel que défini aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique relatifs à la constitution de groupements de commandes ;
- **APPROUVE** le projet de convention de groupement de commandes annexé à la présente délibération ;
- **DÉSIGNE** la commune de Morillon comme coordonnateur du groupement ayant à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur du groupement, habilité à signer les marchés publics de mise à disposition d'ambulances avec équipage et de sauvetage en hélicoptère après consultation la commission d'appel d'offres du groupement, à le notifier et à l'exécuter pour le compte des autres membres du groupement ;
- **APPROUVE** l'élection de M. Martin GIRAT et M. Jean-Philippe PINARD en leur qualité respective de membres titulaire et suppléant, représentant la Commune de Morillon à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de groupement ainsi que tout document afférent au dossier ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager la procédure de consultation auprès des opérateurs économiques conformément à la convention de groupement de commandes et à la réglementation en vigueur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les marchés, après consultation de la commission d'appel d'offres du groupement, avec les opérateurs économiques ayant présenté les offres les mieux disantes.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Simon BEERENS-BETEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.